

Preuve de Dépôt n° 2017 060

Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la Déclaration article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Enseigne INTERMARCHE (SAS MYRION) ZAC du VAL des BOIS 51110 - WARMERIVII I F

51110 - WARMERIVILLE
Département concerné : MARNE
Commune concernée : WARMERIVILLE (51110)
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : oui
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :
 une installation classée relevant du régime d'autorisation : non. Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-Il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
une installation classée relevant du régime d'enregistrement : non
une installation classée relevant du régime de déclaration : non
Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : non
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : non Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : non
Demande de modification de certaines prescriptions applicables : non Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration : la déclaration concerne la construction d'un magasin INTERMARCHE avec station-service - dans lequel seule cette dernière relèvera des ICPE

numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	désignation de la rubrique	capacité de l'activité	unité	régime¹ (D ou DC) ou NC
1435-2	station-service ouverte au public (SP98, GO, SP95-E10-Adblue)	3.486	m³/an	DC
4734–1-c	produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (1 seule cuve enterrée de 120 m³ à double enveloppe)	88,85	tonnes	NC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des Installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles

Rappel réglementaire relatif aux Installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Enseigne INTERMARCHE (SAS MYRION)
ZAC du VAL des BOIS
51110 - WARMERIVILLE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 10/04/2017	
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :non	

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.